

DECISION N°2019-L0025/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise CHIC DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/ENAM/DG/PRM pour la prestation de nettoyage des locaux de l'ENAM et l'IRA Hauts-Bassins (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 janvier 2019 de l'entreprise CHIC DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur *Charles SAWADOGO*, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Diahara TRAORE, Directrice de l'entreprise CHIC DECOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Thérèse KIEMDE, PRM de l'ENAM ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame SANFO Guiawarata, comptable de EKA SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/ENAM/DG/PRM pour la prestation de nettoyage des locaux de l'ENAM et l'IRA Hauts-Bassins (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2488 du mardi 15 janvier 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 17 janvier 2019 ; que l'entreprise CHIC DECOR a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date 17 janvier 2019 ; que suite au silence de celle-ci, le requérant avait jusqu'au 23 janvier 2019 pour saisir l'ORD ; que l'entreprise CHIC DECOR a saisi l'ORD par lettre en date du 21 janvier 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature a lancé la demande de prix n°2019-001/ENAM/DG/PRM pour la prestation de nettoyage des locaux de l'ENAM et l'IRA Hauts-Bassins (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CHIC DECOR conforme et l'a classée 3^{ème};

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le montant minimum de l'attributaire provisoire n'est pas conforme à certaines exigences du dossier de demande de prix relativement au montant requis ; que la rémunération minimale du personnel est régie par le décret n°2012-633 PRES/PM/MINEFID/MFPTSS du 24-07-2012 portant relèvement des salaires minima des travailleurs du secteur privé régie par le code de travail ; qu'au regard du volume minimum de quatre (4) heures par jour pendant 24 jours par mois, de la permanence de 09 heures à 12 heures qui doit être assurée par deux agents au moins, il estime que l'attributaire devrait avoir le montant minimum de 1.114.215,54 Francs CFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que le dossier n'a pas requis des soumissionnaires de fournir un sous de sous détail des prix ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer la formule de l'offre anormalement basse ou élevée prévue dans le dossier ; qu'il apparait donc que les offres financières de tous les soumissionnaires sont dans l'intervalle acceptable ; qu'ainsi l'attribution provisoire a été accordée au moins disant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en l'absence du sous détail de prix, c'est à bon droit que la CAM a seulement appliqué la formule de l'offre anormalement basse ; qu'aucune offre n'est anormalement basse ou élevée ; qu'ainsi le moins disant a été déclaré attributaire provisoire ; que la CAM a fait une bonne analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise CHIC DECOR est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise CHIC DECOR n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/ENAM/DG/PRM pour la prestation de nettoyage des locaux de l'ENAM et l'IRA Hauts-Bassins (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 janvier 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite